

Directives sur la participation du personnel, des commissions du personnel et des associations du personnel en matière de constructions

du 14 janvier 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article premier Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux projets de construction de l'administration générale de la Confédération. Elles s'appliquent aussi par analogie aux projets relevant du Conseil des écoles polytechniques fédérales.

Art. 2 Généralités

¹ Le personnel dispose d'un droit de participation en ce qui concerne les projets de construction et les problèmes de caractère général touchant la construction.

² Le droit de participation comprend selon l'objet en jeu, celui d'être consulté ou seulement celui d'être informé.

Art. 3 Problèmes de caractère général touchant la construction

La Commission de coordination dans le domaine des locaux de l'administration générale de la Confédération soumet aux associations du personnel les problèmes de caractère général touchant la construction. Elle veille à assurer leur information et les invite, s'il y a lieu, à un entretien. Les associations du personnel peuvent, de leur côté également, solliciter un entretien.

Art. 4 Participation touchant le transfert de services administratifs

Lorsque la Confédération envisage de procéder à des transferts ayant des répercussions considérables pour le personnel, elle informe à temps les associations du personnel de ses intentions et leur communique les nouveaux emplacements susceptibles d'être retenus. Avant de se déterminer à cet égard, elle consulte les associations du personnel.

Art. 5 Participation touchant la nature des projets

¹ Les responsables d'un projet veillent à ce que soit respecté le droit de participation du personnel pour ce qui a trait aux problèmes de construction.

Ce droit est conféré aux commissions du personnel ou, à défaut, aux organes locaux des associations. Les responsables d'un projet les informeront à temps et objectivement de l'état d'avancement des travaux et soumettront à leur appréciation les points ci-après:

- a. Equipements de caractère social;
- b. Aménagement des locaux de service et des installations d'exploitation et disposition des outils de travail;
- c. Organisation du travail;
- d. Attribution des bureaux.

² Dans les limites inhérentes au projet ou fixées en vertu d'autres dispositions, les organes investis du droit de participation seront consultés dans les domaines ci-après:

- a. Aménagement et ameublement des locaux de service;
- b. Aménagement et gestion des équipements de caractère social.

Art. 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 1987.

14 janvier 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Directives sur la participation du personnel, des commissions du personnel et des associations du personnel en matière de constructions du 14 janvier 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.01.1987
Date	
Data	
Seite	311-312
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 988

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.